PRÉFET DE LA MARNE Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Société SAS TERRENERGY à Faux-Vésigneul Augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation.

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe []]:

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement;

Vu le donné-acte n° 96-31 du 29 février 1996 relatif à la création, par le GAEC OURY, d'un élevage de 199 bovins à l'engraissement et de 60 vaches allaitantes, au lieu-dit « La Noue Varoquier » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 A 90 IC du 25 novembre 2015 autorisant la SAS OURY à exploiter un élevage de 1°976 bovins à l'engraissement, au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Vu la preuve de dépôt A-8-O781O6H9G du 16 janvier 2018 de la déclaration, par la SAS OURY, de la création d'une unité de méthanisation d'une capacité de production de 29,9 tonnes par jour, au lieu-dit « Le chemin de Coupetz » sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SAS TERRENERGY, reçue complète le 14 février 2022 relative à l'augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation.

Considérant que la SAS TERRENERGY a repris à son nom les installations précédemment exploitées par le GAEC OURY et la SAS OURY :

Considérant que le projet :

- relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- consiste en l'augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation, avec le passage de 29,9 tonnes par jour (régime de la déclaration) à 82 tonnes par jour (régime de l'enregistrement);

Considérant les caractéristiques du projet, et notamment que :

le projet est éloigné des tiers ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel : 03 26 70 80 00

- il est au sein d'une zone rurale peuplée d'un habitat peu dense et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique:
- il génère un trafic routier modéré au regard du trafic existant avant la mise en service de l'unité de méthanisation:
- il n'y a pas de cumul d'incidences avec le dépôt d'hydrocarbures localisé sur la commune de Faux-Vésigneul distant d'environ 3,9 km du projet ;
- il n'y a pas de consommation d'espace agricole;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé :

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande portant sur l'augmentation de la quantité de matières traitées par méthanisation présentée par la SAS TERRENERGY n'est pas soumise à évaluation environnementale.

En application de l'article R.181-46-l du Code de l'environnement, ce projet n'est pas assujetti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II de ce même code.

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

1 6 MARS 2022 Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires

Catherine ROGY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision formé dans le délai de deux mois à implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site compter de la réception de la internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne (Direction recours administratif soit par départementale des territoires de la Marne - SEEPR/Cellule procédures environnementales -40, boulevard Anatole France - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Le recours contentieux doit être Germain - 75700 PARIS.

décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

adressé au:

Tribunal administratif de Châlonsen-Champagne - 25, rue de Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex